

RECOMMANDATION UIT-D 2

Impact de l'introduction et de l'utilisation de nouvelles technologies sur l'environnement commercial et réglementaire des télécommunications**Question 3/1: Impact de l'introduction et de l'utilisation de nouvelles technologies sur l'environnement commercial et réglementaire des télécommunications**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

reconnaissant

- a) le droit souverain de chaque Etat Membre de réglementer son secteur des télécommunications et la nécessité de mettre en œuvre les instruments de l'Union internationale des télécommunications (UIT);
- b) l'importance qu'il y a de maintenir un marché des télécommunications équitable et concurrentiel et de garantir un accès équitable au réseau à toutes les parties intéressées;
- c) la nécessité d'une réglementation dans les pays en développement, de façon à éviter la création de nouveaux monopoles,

prenant note

du rapport de la Commission d'études 1 de l'UIT-D relatif à la Question 3/1, intitulée «Impact de l'introduction et de l'utilisation de nouvelles technologies sur l'environnement commercial et réglementaire des télécommunications»,

notant en outre

- a) que les caractéristiques communes les plus importantes des nouvelles technologies et applications des télécommunications sont leur portabilité, leur caractère mondial, leur capacité de faire converger différents médias (c'est-à-dire leur caractère «multimédia»);
- b) qu'il faudra peut-être adopter certaines mesures de réglementation relatives à l'intégration entre opérateurs et «fournisseurs de contenu», pour veiller à ce qu'aucun nouveau monopole ne vienne remplacer les anciens,

considérant

- a) que l'interactivité, l'intelligence des systèmes et la mobilité mondiale (par exemple, les communications personnelles mobiles mondiales par satellite – GMPCS) sont des caractéristiques inhérentes aux nouvelles technologies et applications, qui offrent des fonctions supplémentaires et évoluées pour des communications de meilleure qualité;
- b) que les nouvelles technologies permettent une plus grande accessibilité des communications;
- c) que certains systèmes sont indispensables à la fourniture de services tels que la banque à domicile, le téléachat, la télémédecine, etc., et que d'autres services facilitent l'accès à des zones isolées qui ne sont pas desservies actuellement par des réseaux de Terre existants,

recommande aux pouvoirs publics et aux responsables de la réglementation

- 1 de garantir un environnement des télécommunications équitable et concurrentiel et d'empêcher les pratiques anticoncurrentielles;
 - 2 de poursuivre l'étude des conséquences réglementaires des nouvelles technologies, afin d'exploiter le plus possible les avantages qu'elles peuvent offrir pour le développement et l'amélioration des services de télécommunication;
 - 3 de garantir l'accès aux réseaux;
 - 4 de faire en sorte que le coût de cet accès soit raisonnable, non discriminatoire et fondé sur les coûts.
-